



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

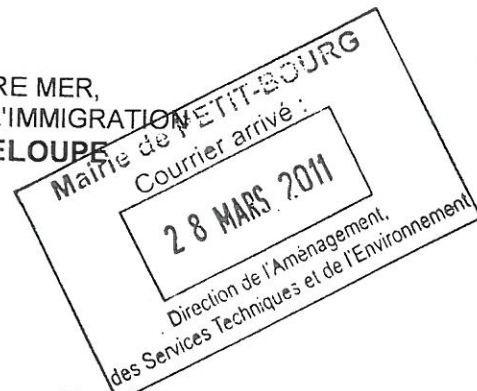
Bureau des relations administratives

Dossier suivi par : Jacqueline BALOURD-GEIB

Tél : 0590 99 38 65

Fax : 0590 99 38 72

Réf : 2011- 103 AD/II/2



Basse Terre, le

15 MARS 2011

Courrier arrivé :

22 MAR. 2011

Le préfet de la région Guadeloupe

A

Monsieur le maire de Petit Bourg

Mairie

Direction Générale des services

Ville de Petit-Bourg 97170

PETIT BOURG

SC.11.1753-A

objet : révision du PPRN

P.J. : 2

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre de notification, l'arrêté préfectoral n°2011-283AD1/4 du 11 mars 2011 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit Bourg.

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ex DDE) est chargée de l'instruction du dossier. Vous pouvez vous adresser à ses services pour toute information que vous souhaitez obtenir sur le déroulement de la procédure.

Afin de garantir l'information du public, vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un délai d'un mois minimum et me transmettre sous le présent timbre l'attestation certifiant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet,
Le chef du bureau des relations administratives



Jacqueline BALOURD-GEIB

- A. MATHIEU

T-comolt

- D. LOBEL

- M. BIS

D. NEBOS pour info

M. Robert pour info



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

Basse-Terre, le 11 MARS 2011

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'administration
Générale et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
De l'environnement et du cadre de vie

N° 2011 – 283 AD/I/4

ARRETE

Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de PETIT-BOURG

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-10 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code civil ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret N°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-709 AD1/4 du 30 mai 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Petit-Bourg ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 Novembre 2009 ;

VU le courrier du maire de la commune de Petit-Bourg daté du 20 avril 2010 demandant la révision du PPRN de sa commune ;

VU le courrier de la préfecture daté du 20 mai 2010 exposant les motifs justifiant la révision du PPRN de Petit Bourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe :

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du PPRN de la commune de PETIT-BOURG, approuvé le 30 mai 2002, est prescrite.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Petit-Bourg.

ARTICLE 3 : Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont :

- les inondations ;
- les mouvements de terrains ;
- les cyclones, et notamment leurs conséquences en matière de surcotes marines et de houles ;
- les séismes, et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4 : La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- une réunion de lancement du projet visant à présenter la procédure, les modalités des consultations officielles, de la concertation du public et de la méthodologie ;
- au fur et à mesure de leur réalisation, transmission à la commune par le service instructeur, des projets de documents graphiques et réglementaires ;
- une ou plusieurs réunions d'information seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de plan de prévention révisé, avant enquête publique ;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- si le maire en fait la demande, une réunion de présentation du projet aux élus aura lieu, avant délibération du conseil municipal sur le projet ;
- après l'enquête publique et l'analyse du rapport du commissaire enquêteur, une réunion de mise au point du projet sera organisée avec la commune et les acteurs concernés.

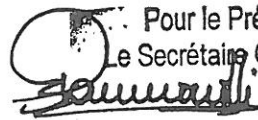
Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le préfet tire le bilan de la concertation réalisé selon les modalités décrites ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Petit-Bourg compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, au président de la communauté des communes du nord Basse-Terre, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour la révision du schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune et au siège de la communauté des communes du nord Basse-Terre. Il est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de PETIT-BOURG ;
- à la préfecture de BASSE-TERRE ;

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de cabinet, le maire de la commune de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe JAUMOUILLÉ

